

11^o L'omission volontaire ou involontaire de quelqu'une des conditions exigées empêche-t-elle l'application de l'indulgence ?

Rép. — Oui, à moins que l'œuvre n'ait été légitimement commuée en une autre, ou encore à moins qu'il ne s'agisse d'une omission *très légère relativement aux œuvres ordonnées* ; par exemple l'omission, par distraction ou négligence, d'un ou deux *Ave Maria* dans la récitation du rosaire.

12^o Lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, est-on libre de les accomplir dans l'ordre que l'on veut ?

Rép. — Oui, pourvu que la dernière soit faite en état de grâce. Ainsi la visite de l'église, quand elle est prescrite, peut se faire avant ou après la communion. Il en est de même des prières pour le pape.

13^o Une œuvre déjà obligatoire peut-elle servir pour gagner une indulgence ?

Rép. — Non, hormis le cas où le Souverain Pontife y autorise soit par le bref de concession, soit par un rescrit particulier... Ainsi, sans un indult, le jeûne du Carême, ni celui des Quatre-temps, ou d'une vigile, ne peut tenir lieu du jeûne prescrit pour l'indulgence, et un prêtre ne saurait remplacer par la récitation de son bréviaire les prières conjointes par le Saint Père pour gagner les Indulgences (S. C. des Ind. 29 mai 1841).

14^o Dans les communautés religieuses, les prières et pratiques de dévotion, qui y sont en usage d'après la règle, peuvent-elles servir à gagner les indulgences attachées à ces actes de piété ?

Rép. — Oui, il suffit pour cela de diriger son intention. (S. C. des Ind. 7 mars 1888).

15^o Les œuvres prescrites pour gagner les Indulgences doivent-elles être nécessairement accomplies dans l'espace de temps marqué dans les actes de concession ?

Rép. — Pour gagner une Indulgence de jubilé, ou accordée en forme de jubilé, toutes les bonnes œuvres prescrites, même la confession et la communion, doivent être faites dans le temps fixé pour la durée du jubilé. Pour les autres Indulgences, il y a privilège relativement à la confession et à la communion qui peuvent se faire la veille de la fête ou du jour auquel est attachée l'indulgence.

16^o Comment doit-on calculer l'espace de temps fixé dans les actes de concession ?

Rép. — Le temps d'une Indulgence accordée pour un jour dési-